

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société SIBELCO FRANCE
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres I et V des parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 181-1 et L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2018-900 du 22 octobre avril 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-7) du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation DRLPE/B2/AMG N°274/96 délivré le 10 novembre 1998 à la société SIBELCO FRANCE pour l'exploitation d'une sablerie sur le territoire de la commune de Crépy-en-Valois sise RD25 Lieudit « La Pierre aux Corbeaux » concernant notamment la rubrique 2515-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2024 faisant état de la visite d'inspection du 25 juin 2024 de l'établissement de la société SIBELCO FRANCE ;

Considérant ce qui suit :

1° L'examen du rapport de contrôle, établi par le Laboratoire Départemental d'Analyse et recherche, concernant les analyses des eaux pluviales de voirie rejetées, effectuées le 19 juin 2024, montre que les concentrations instantanées sont :

- MES : 24 mg/l ;
- DCO : 41 mg/l ;

La concentration instantanée du paramètre MES comme celle DCO restent inférieures au double des VLE fixées (MES 35 mg/l (double 70 mg/l), DCO 125 mg/l (double 150 mg/l)).
Il ressort de ces constats que la société SIBELCO FRANCE s'est conformée aux dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

2° L'inspection des installations classées a constaté, suite à la visite du 26 juin 2024, que la société SIBELCO FRANCE a satisfait à l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 la mettant en demeure de respecter les dispositions de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé ;

Il y a donc lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure délivré le 26 avril 2023 à la société SIBELCO FRANCE, pour son établissement de Crépy-en-Valois, est abrogé.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.
Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

La Préfète peut procéder à la publication du présent arrêté sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée lors de la procédure contradictoire.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy-en-Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy-en-Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **26 JUL. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société SIBELCO FRANCE

Mme le Sous-préfet de Senlis

M. le Maire de Crépy-en-Valois

M. le Directeur de la direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

M. l'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

